

(N^o 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à l'avancement des Princes de la Famille Royale dans l'armée.

(Voir les N^{os} 41 et 59 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, ne sont pas applicables aux Princes de la Famille Royale. Toutefois, ils ne pourront être nommés Colonels qu'à l'âge de dix-huit ans révolus, et leur avancement aux grades supérieurs sera déterminé par le Roi.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 10 Décembre 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) G. DUMONT.*

*Les Secrétaires,
(Signés) A. DU BUS.
J. VAN CUTSEM.*